



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 605-2025

**PORTANT SUR LE PROGRAMME DE REVITALISATION POUR LE CENTRE
HISTORIQUE DE PONT-ROUGE**

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 87 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Pont-Rouge peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans;

CONSIDÉRANT QUE ce programme de revitalisation ne peut s'appliquer à l'égard d'un droit de mutation, d'une des taxes de répartitions locales, de la taxe d'eau, la taxe scolaire, la taxe d'amélioration locale, les taxes pour la gestion des déchets domestiques et des matières recyclables, les règlements d'emprunt et les taxes spéciales;

CONSIDÉRANT QUE le programme détermine, le cas échéant, les personnes ou les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de son application, les immeubles ou les catégories d'immeubles qui peuvent en faire l'objet, la nature des activités visées;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Plan particulier d'urbanisme adopté pour son centre historique, la Ville de Pont-Rouge souhaite mettre en valeur son patrimoine bâti par l'entremise d'interventions visant la revitalisation des bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de cette municipalité a procédé à l'avis de motion du projet de règlement lors de la séance du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de cette municipalité a adopté, le 4 août 2025, le Règlement numéro 605-2025 portant sur ces sujets;

EN CONSÉQUENCE

**SUR LA PROPOSITION DE M. FRANÇOIS BOUCHARD
APPUYÉE PAR M. MICHEL BRIÈRE**

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le Règlement numéro 605-2025 portant sur le programme de revitalisation du secteur historique de Pont-Rouge.



TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| 1. Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives | 3 |
| 1.1 Dispositions déclaratoires | 3 |
| 1.1.1 Titre du règlement | 3 |
| 1.1.2 Documents annexés | 3 |
| 1.1.3 Objectif | 3 |
| 1.1.4 Secteur visé | 3 |
| 1.1.5 Adoption partie par partie | 3 |
| 1.2 Dispositions administratives | 3 |
| 1.2.1 Pouvoir de l'autorité compétente | 3 |
| 1.3 Dispositions interprétatives | 4 |
| 1.3.1 Interprétation des dispositions | 4 |
| 1.3.2 Terminologie | 4 |
| 2. Modalités du programme | 5 |
| 2.1 Admissibilité d'une demande d'aide financière | 5 |
| 2.1.1 Interventions assujetties | 5 |
| 2.1.2 Personnes admissibles | 6 |
| 2.1.3 Bâtiments admissibles | 6 |
| 2.1.4 Bâtiments non admissibles | 6 |
| 2.2 Présentation d'une demande d'aide financière | 7 |
| 2.2.1 Rôle et responsabilité du propriétaire | 7 |
| 2.2.2 Contenu d'une demande d'aide financière | 7 |
| 2.2.3 Conditions préalables à une demande d'aide financière | 8 |
| 2.2.4 Conditions supplémentaires | 8 |
| 2.3 Montants des subventions | 8 |
| 2.3.1 Aide financière maximale | 8 |
| 2.3.2 Établissement du coût des travaux | 8 |
| 2.3.3 Établissement du montant de la subvention | 8 |
| 2.3.4 Montant total à verser par la Ville de Pont-Rouge | 8 |
| 2.4 Conditions de délivrance | 9 |
| 2.4.1 Étude de conformité | 9 |
| 2.4.2 Certificat d'inscription au programme | 9 |
| 2.4.3 Refus d'aide financière | 9 |
| 2.5 Exécution des travaux et dispositions particulières | 9 |
| 2.5.1 Début des travaux | 9 |
| 2.5.2 Délais d'exécution des travaux | 9 |
| 2.5.3 Modifications | 9 |
| 2.5.4 Rapport du requérant | 9 |
| 2.5.5 Inspection finale | 9 |
| 2.5.6 Paiement | 10 |
| 2.5.7 Annulation | 10 |
| 3. Dispositions finales | 10 |
| 3.1 Remboursement | 10 |
| 3.2 Constitution d'un fonds de revitalisation | 10 |
| 3.3 Fin du programme | 10 |
| 3.4 Entrée en vigueur | 10 |



1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement portant sur le programme de revitalisation pour le centre historique de Pont-Rouge » et le numéro 605-2025.

1.1.2 Documents annexés

Les documents annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante sont :

- Annexe A - Secteur visé par le programme de revitalisation
- Annexe B - Formulaire de demande d'aide financière
- Annexe C - Formulaire de synthèse pour soumission

1.1.3 Objectif

L'objectif du programme donne suite au Plan particulier d'urbanisme (PPU) du centre historique de la Ville de Pont-Rouge, visant la mise en valeur du patrimoine bâti par l'entremise d'interventions permettant d'assurer la mise en valeur des bâtiments principaux, de déminéraliser les lots et de revitaliser de façon générale le secteur.

Pour atteindre l'objectif, certains paramètres sont identifiés et priorisés dans le présent programme, à savoir :

1. La rénovation et la revalorisation des bâtiments existants, notamment au niveau des façades et des aménagements intérieurs;
2. La mise en valeur du patrimoine architectural et historique existant;
3. Le remplacement des surfaces minéralisées en cours avant par des surfaces végétalisées.

1.1.4 Secteur visé

Le présent programme, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique au centre historique de la Ville de Pont-Rouge, tel qu'identifié à l'annexe A.

1.1.5 Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.2 Dispositions administratives

1.2.1 Pouvoir de l'autorité compétente

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, afin de s'assurer de l'application et du respect du présent règlement. Aux fins de l'application du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant du bâtiment doit y laisser pénétrer l'autorité compétente.



1.3 Dispositions interprétatives

1.3.1 Interprétation des dispositions

Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribuent les définitions suivantes :

AGRANDISSEMENT

Travaux visant à augmenter la superficie d'un usage principal sur un terrain, la superficie d'un ouvrage, la superficie de plancher, la superficie d'implantation, la superficie totale ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction, ce qui exclut la rénovation et la reconstruction. Sont synonymes d'agrandissement, les termes « extension » et « modification ».

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Aménagement harmonieux composé de végétaux, auquel peuvent être ajoutés des éléments tel que des pierres, du pavé ou du bois.

BÂTIMENT COMMERCIAL

Un bâtiment où l'on exerce, à des fins lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de service, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence.

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

Un bâtiment d'habitation construit sur place ou en usine ou un bâtiment occupé par une habitation collective.

BÂTIMENT MIXTE

Un bâtiment abritant deux usages principaux, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au *Règlement de zonage*.



ESPACE PUBLIC

Espace aménagé ou non, appartenant à la Ville de Pont-Rouge ou à l'État et destiné à l'usage de tous, comprenant notamment les sentiers, les parcs et les places publiques.

EXERCICE FINANCIER

La période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année.

FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT)

Partie d'un bâtiment qui fait face à la rue sur laquelle se trouve l'entrée principale.

FAÇADE SECONDAIRE D'UN BÂTIMENT

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue et qui ne comporte pas l'entrée principale.

LOGEMENT ET UNITÉ DE LOGEMENT

Pièce ou groupe de pièces communicantes servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir, et comportant un cabinet d'aisances.

PROPRIÉTAIRE

La personne physique ou morale dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Pont-Rouge.

RUE PRIVÉE

Voie carrossable de propriété privée, conforme au *Règlement de lotissement* et dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile. Un droit de passage ou une servitude indiquée dans un acte notarié donnant accès à une rue privée, et ce, avant le 22 mars 1983 sont considérés.

RUE PUBLIQUE

Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à la Ville de Pont-Rouge ou au ministère des Transports et de la Mobilité durable.

TAXE FONCIÈRE

Toute taxe imposée à l'égard d'un immeuble, à l'exclusion des taxes de répartitions locales, de la taxe d'eau, de la taxe scolaire, de la taxe d'amélioration locale, les taxes pour la gestion des déchets domestiques et des matières recyclables, les règlements d'emprunt et les taxes spéciales.

2. MODALITÉS DU PROGRAMME

2.1 Admissibilité d'une demande d'aide financière

2.1.1 Interventions assujetties

Sont admissibles au programme de revitalisation les interventions suivantes :

1. Les travaux de rénovation touchant les façades d'un bâtiment à usage résidentiel ou mixte, donnant sur une rue publique ou sur un espace public;
2. Les travaux de rénovation intérieure concernant l'ajout d'un logement;
3. Les travaux de transformation ou de conversion d'une partie d'un bâtiment résidentiel pour permettre une occupation commerciale au rez-de-chaussée du bâtiment principal et dont l'accès est sur la façade avant;



4. Les travaux visant l'ajout d'aménagement paysager, incluant les végétaux, gazon, arbre, arbuste, le tout visant le remplacement des surfaces minéralisées et permettre la réduction des espaces inertes.

Pour les fins du programme, les travaux seront classés selon quatre catégories :

1. Catégorie 1 : Parement extérieur, éléments en saillie et ouvrages connexes;
2. Catégorie 2 : Ouvertures (portes et fenêtres) et ouvrages connexes;
3. Catégorie 3 : Aménagement intérieur (fondation, structure du bâtiment, système électrique, plomberie, isolation, protection incendie)

Aménagements extérieurs situé devant la façade du bâtiment principal (ajout d'aménagement paysager, végétaux, gazon, arbre, arbuste) remplacement des surfaces minéralisées par des surfaces végétalisées visant la réduction des espaces inertes.

4. Catégorie 4 : Honoraires professionnels (architecte, ingénieur, urbaniste ou technologue).

Pour être admissibles, les travaux projetés par le requérant doivent être approuvés par l'autorité compétente et classés sous chacune des catégories précédemment mentionnées.

2.1.2 Personnes admissibles

Dans le territoire d'application, les personnes admissibles à une aide financière sont les suivantes :

1. Tout propriétaire d'un immeuble effectuant une demande d'aide;
2. Toute personne détenant une procuration du propriétaire d'un immeuble visé par le territoire d'application, agissant en tant que mandataire et effectuant une demande d'aide. La personne doit se procurer une procuration du propriétaire l'autorisant à faire les travaux projetés et produire une déclaration dans laquelle elle s'engage à léguer tout ouvrage exécuté dans le cadre du présent programme au propriétaire de l'immeuble.

2.1.3 Bâtiments admissibles

Le programme de subvention à la revitalisation s'applique aux bâtiments suivants :

1. Les bâtiments principaux existants où se trouve un usage résidentiel conforme à la réglementation d'urbanisme et plus particulièrement, au règlement de zonage en vigueur;
2. Les bâtiments principaux où se trouve un usage mixte, soit résidentiel et commercial, conforme à la réglementation d'urbanisme et plus particulièrement, au règlement de zonage en vigueur.

2.1.4 Bâtiments non admissibles

Le programme de subvention à la revitalisation n'est pas applicable pour :

1. Une nouvelle construction;
2. Un bâtiment appartenant à un organisme public ou parapublic;
3. Un bâtiment patrimonial classé en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
4. Un immeuble pour lequel le propriétaire est débiteur envers la Ville de Pont-Rouge de toute somme due, de quelque nature que ce soit;
5. Un immeuble pour lequel le propriétaire a un litige en cours avec la Ville de Pont-Rouge pour des avis ou constats d'infraction relatifs à des travaux exécutés sans permis ou non conformes à la réglementation municipale;



6. Un bâtiment qui a fait l'objet d'une demande d'aide financière qui a été acceptée en vertu du programme, mais qui a été annulée au cours des 12 derniers mois en raison du défaut du propriétaire de respecter l'une des conditions qui y sont prévues. Cette disposition ne s'applique pas si le propriétaire démontre que ce défaut résulte d'un sinistre tel qu'un incendie qui n'est pas attribuable, ni à l'occupant, ni au locataire, ou si l'immeuble a fait l'objet d'un changement de propriétaire depuis l'acceptation de la demande d'aide financière;
7. Un bâtiment reconstruit à la suite d'un incendie et indemnisé en vertu des polices d'assurance en vigueur pour ce bâtiment;
8. Un bâtiment ayant déjà eu droit à une subvention ou toute autre aide financière autre que celle proposée par ce présent programme d'aide.

2.2 Présentation d'une demande d'aide financière

2.2.1 Rôle et responsabilité du propriétaire

Pour être admissible ou éligible au programme, le propriétaire devra se soumettre aux règles suivantes :

1. Avoir demandé et obtenu les permis nécessaires à la réalisation du projet;
2. Soumettre par écrit le formulaire de demande d'aide financière ainsi que le formulaire de synthèse pour soumission;
3. Pour bénéficier de l'aide financière, aucuns arrérages de taxes municipales, de quelque nature que ce soit, ne doivent être dus pour le bâtiment ou le terrain visé par la demande;
4. Ne sont pas admissibles les immeubles non imposables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

2.2.2 Contenu d'une demande d'aide financière

Toute personne admissible au programme et désirant se prévaloir de l'aide financière pour effectuer des travaux sur un bâtiment admissible doit remplir le formulaire prévu à cet effet, et remettre les documents suivants :

1. La copie du permis de construction, de rénovation ou du certificat d'autorisation délivré par la Ville de Pont-Rouge pour les travaux projetés;
2. Les soumissions de deux entrepreneurs différents, indiquant de façon détaillée l'objet des travaux et leurs coûts sur le formulaire de synthèse de soumission fourni par la Ville de Pont-Rouge;
3. Deux photographies récentes, en couleurs, montrant la ou les façades du bâtiment faisant l'objet des travaux;
4. Un devis sommaire décrivant la nature des travaux à être effectués dans le cadre du programme;
5. La déclaration de toute subvention ou aide financière dont le bâtiment aurait eu droit dans les cinq dernières années;
6. Si le demandeur n'est pas inscrit à titre de propriétaire au rôle foncier, une preuve écrite démontrant que le requérant est l'actuel propriétaire du bâtiment;
7. Si le requérant est une corporation, le certificat de constitution en corporation ou, selon le cas, les lettres patentes et, s'il y a lieu, les lettres patentes supplémentaires et une résolution de la corporation adoptée autorisant une personne à représenter la corporation pour fins du programme et l'autorisation à signer en son nom tout document requis par le programme.



2.2.3 Conditions préalables à une demande d'aide financière

Toute demande d'aide concernant un bâtiment mixte dont le rez-de-chaussée possède un usage résidentiel doit inclure la conversion dudit rez-de-chaussée à des fins d'usage commercial conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

2.2.4 Conditions supplémentaires

En plus des interventions minimales requises, les travaux doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Les travaux sont exécutés par un entrepreneur général détenant une licence auprès de la Régie du bâtiment du Québec. La licence doit être en vigueur à la date de l'émission du certificat d'aide et demeurer valide pour toute la durée des travaux;
2. Les travaux visant la transformation d'un local commercial en logement résidentiel ne sont pas admissibles au présent programme.
3. Le montant minimal des travaux admissibles doit être d'au moins 10 000 \$.

2.3 Montants des subventions

2.3.1 Aide financière maximale

L'aide financière maximale pouvant être autorisée est de 28 500 \$ par bâtiment, sans toutefois ne jamais dépasser 50 % des coûts totaux des travaux approuvés par la Ville de Pont-Rouge et ne jamais dépasser les montants inscrits, par catégorie, au tableau 1 ci-dessous

2.3.2 Établissement du coût des travaux

Le coût des travaux retenus pour l'établissement de l'aide financière attribuable à une demande d'aide est le plus bas des deux soumissions déposées par le demandeur.

2.3.3 Établissement du montant de la subvention

Le montant maximal d'aide financière est assujéti aux limitations particulières fixées en vertu du présent règlement et au tableau suivant :

Tableau 1 - Montant maximal d'aide financière selon l'âge de construction

| BÂTIMENT DE MOINS DE 20 ANS D'ÂGE DE CONSTRUCTION | | | |
|--|--------------------|--------------------------|------------------------------|
| Catégories 1 et 2 | Catégorie 3 | Catégorie 4 | Montant total maximum |
| 15 000 \$ | 5 000 \$ | Aucun montant disponible | 25 000 \$ |
| BÂTIMENT DE 20 ANS OU PLUS D'ÂGE DE CONSTRUCTION | | | |
| Catégories 1 et 2 | Catégorie 3 | Catégorie 4 | Montant total maximum |
| 20 000 \$ | 5 000 \$ | 3 500 \$ | 28 500 \$ |

2.3.4 Montant total à verser par la Ville de Pont-Rouge

Le montant total de l'aide financière à être versé par la Ville de Pont-Rouge est établi sur le coût total des travaux avant l'application des taxes fédérales et/ou provinciales.



2.4 Conditions de délivrance

2.4.1 Étude de conformité

Sur réception d'une demande d'aide financière complète, incluant les documents exigés au présent règlement, l'autorité compétente examine le bien-fondé et l'admissibilité de la demande selon :

1. L'évaluation du coût des travaux par catégorie;
2. L'établissement de l'aide financière par catégorie;
3. L'inspection extérieure et intérieure des lieux, lorsque requis;
4. L'évaluation du respect des normes réglementaires applicables;
5. L'évaluation du respect des objectifs contenus au règlement sur les PIIA;

2.4.2 Certificat d'inscription au programme

Un certificat d'inscription au programme est émis lorsque toutes les étapes d'approbation du programme ont été complétées et que l'ensemble des documents nécessaires pour la demande ont été remplis, signés ou fournis. Le certificat d'inscription au programme constitue une résolution d'appui.

2.4.3 Refus d'aide financière

Une demande d'aide financière est refusée lorsque :

1. Les fonds autorisés par le conseil municipal sont épuisés;
2. Les documents présentés ne rencontrent pas les exigences de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

2.5 Exécution des travaux et dispositions particulières

2.5.1 Début des travaux

Avant de commencer les travaux visés par le présent programme, le requérant avise l'autorité compétente. Une réunion est organisée avec tous les intervenants et une copie du contrat liant l'entrepreneur au propriétaire est remise à l'autorité compétente.

2.5.2 Délais d'exécution des travaux

Pour toute demande d'aide, les travaux doivent être achevés dans les délais prescrits au permis de construction.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans le cas où les conditions climatiques ne permettraient pas la réalisation de certains travaux, une demande de prolongation du permis de construction est requise.

2.5.3 Modifications

Toute modification ou ajout aux travaux approuvés et toute demande de modification de l'aide financière doivent faire l'objet d'une approbation par l'autorité compétente avant l'exécution desdits travaux.

2.5.4 Rapport du requérant

Dès que les travaux sont complétés, le requérant en informe l'autorité compétente et fournit la quittance de l'entrepreneur et celle des professionnels visés ainsi que les copies des documents au support des travaux (factures), si exigé par l'autorité compétente.

2.5.5 Inspection finale

L'autorité compétente procède à l'inspection finale des travaux.



2.5.6 Paiement

À la suite de la confirmation que les travaux ont été exécutés par l'autorité compétente, dans les 60 jours, le responsable émet un chèque à l'ordre du requérant au montant prévu au certificat de fin de travaux.

Aucun versement ne sera effectué pour l'exécution de travaux ne répondant pas à la satisfaction de la Ville de Pont-Rouge.

2.5.7 Annulation

Une demande d'aide est considérée nulle lorsque toutes les pièces requises pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produites dans les trois mois de la fin des travaux de construction.

3. DISPOSITIONS FINALES

3.1 Remboursement

Un requérant doit rembourser à la Ville de Pont-Rouge tout montant reçu à la suite d'une fausse déclaration ou lorsqu'il n'a pas respecté les engagements prévus au programme. Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète, ayant pour effet direct ou indirect le versement par la Ville de Pont-Rouge d'une aide financière à laquelle le requérant n'avait pas droit.

3.2 Constitution d'un fonds de revitalisation

L'aide financière de la Ville de Pont-Rouge pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du présent programme de revitalisation sera établie en fonction du budget annuel, à la suite de l'adoption des prévisions budgétaires.

Un fond de revitalisation est, par le présent règlement, constitué pour le programme de revitalisation de la Ville de Pont-Rouge.

Ce fonds doit être utilisé graduellement, selon l'ordre d'approbation des dossiers, correspondant au principe du premier approuvé, premier octroyé, l'ordre de propriété s'établissant selon la date d'obtention du certificat d'inscription au programme.

Par le présent programme, le conseil municipal autorise le trésorier à procéder à la libération des chèques d'aide financière lorsque celle-ci est dûment approuvée par l'autorité compétente.

3.3 Fin du programme

Le présent programme cesse d'avoir effet :

1. À la suite de l'adoption d'une résolution du conseil municipal mettant prématurément fin au programme;
2. Lorsque l'enveloppe budgétaire annuelle ou totale allouée pour le présent programme de revitalisation est épuisée.

3.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 4^E JOUR DU MOIS D'AOÛT DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.

MAIRE

GREFFIÈRE



| | |
|---|----------------|
| AVIS DE MOTION : | 7 juillet 2025 |
| DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : | 7 juillet 2025 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 198-08-2025) | 4 août 2025 |
| AVIS DE PROMULGATION : | 14 août 2025 |
| DATE ENTRÉE EN VIGUEUR : | 14 août 2025 |



ANNEXE B - FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

FORMULAIRE

PROGRAMME DE REVITALISATION
Demande d'aide financière



TRAVAUX ADMISSIBLES AU PROGRAMME DE REVITALISATION

REQUÉRANT OU DEMANDEUR

| | | | |
|------------------------|--|---------------|--|
| Nom : | | | |
| Adresse : | | | |
| Ville et code postal : | Ville : | Code Postal : | |
| Téléphone : | Principal : | Secondaire : | |
| Courriel : | | | |
| Propriétaire : | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (*Une procuration du propriétaire est requise) | | |

EMPLACEMENT DES TRAVAUX

| | |
|------------------|--|
| Adresse du lot : | |
| Matricule : | |

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

| Type de travaux | Documents à fournir |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Travaux de rénovation touchant la façade principale ou principale secondaire d'un bâtiment résidentiel ou mixte | <input type="checkbox"/> Preuve de propriété |
| <input type="checkbox"/> Travaux de rénovation intérieure d'un logement | <input type="checkbox"/> Copie du permis délivré dans le cadre du projet |
| <input type="checkbox"/> Travaux de conversion d'une partie de bâtiment résidentiel pour une occupation commerciale | <input type="checkbox"/> Photographie des façades du bâtiment |
| | <input type="checkbox"/> Soumissions de deux (2) entrepreneurs |
| | <input type="checkbox"/> Devis sommaire décrivant la nature des travaux |

Je déclare que toutes les informations fournies sont exactes et que ma demande est conforme à toutes et chacune des exigences stipulées au présent règlement.

Je déclare n'avoir jamais obtenu de subvention de la Ville en vertu du programme de revitalisation ou reçu d'aide financière de la Ville, peu importe sa nature, en vertu de tout autre programme d'aide financière applicable au territoire.

Date de la demande : _____ Signature du propriétaire : _____

À L'USAGE DU SERVICE DE L'URBANISME

| | | | |
|-----------------------------------|-------------------------|---|--|
| Numéro de permis : | | | |
| Zonage : | Conformité au zonage : | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | |
| No. de permis ou certificat : | Date d'émission : | | |
| Montant des travaux admissibles : | Catégorie 1 : | Catégorie 3 : | |
| | Catégorie 2 : | Catégorie 4 : | |
| Résolution | | | |
| No. de résolution : | Date de prise d'effet : | | |



ANNEXE C - FORMULAIRE DE SYNTHÈSE POUR SOUMISSION

FORMULAIRE

PROGRAMME DE REVITALISATION
Synthèse pour soumission



PROGRAMME DE REVITALISATION - ANNEXE

SOMMAIRE DES TRAVAUX

COÛTS (SANS TAXES)

ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

Catégorie 1 - Parement extérieur des façades

a. Parement et frais connexes _____ \$ Oui / Non : _____
b. Autres : _____ \$ Oui / Non : _____

Catégorie 2 - Ouvertures

a. Portes extérieures _____ \$ Oui / Non : _____
b. Fenêtres _____ \$ Oui / Non : _____
c. Autres : _____ \$ Oui / Non : _____

Catégorie 3 - Aménagement intérieur et extérieur

a. Fondation _____ \$ Oui / Non : _____
b. Structure du bâtiment _____ \$ Oui / Non : _____
c. Système électrique _____ \$ Oui / Non : _____
d. Plomberie _____ \$ Oui / Non : _____
e. Isolation _____ \$ Oui / Non : _____
f. Protection incendie _____ \$ Oui / Non : _____
g. Aménagement paysager _____ \$ Oui / Non : _____
h. Autres : _____ \$ Oui / Non : _____

Catégorie 4 - Honoraires professionnels

a. Architecte _____ \$ Oui / Non : _____
b. Ingénieur _____ \$ Oui / Non : _____
c. Autre : _____ \$ Oui / Non : _____

| | | | |
|--------------------------------|----------|--------------|----------|
| TOTAL DES COÛTS : | _____ \$ | AVEC TAXES : | _____ \$ |
| DATE : | _____ | | |
| SIGNATURE DE L'ENTREPREINEUR : | _____ | | |

À L'USAGE DU SERVICE DE L'URBANISME

| | | | |
|--------------------------------|----------|--------------|----------|
| TOTAL DES COÛTS ADMISSIBLES : | _____ \$ | AVEC TAXES : | _____ \$ |
| MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE : | _____ | | |



Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC

AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 605-2025

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 4 août 2025, a adopté le règlement numéro 605-2025 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 605-2025 PORTANT SUR LE PROGRAMME DE REVITALISATION POUR LE CENTRE HISTORIQUE DE PONT-ROUGE

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE CE 14^E JOUR DU MOIS D'AOÛT DE L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ.

La greffière adjointe,

Nicole Richard